
135. Décret du 20 juillet 1988 modifiant le décret du 10 mai 1984 relatif aux
maisons de repos pour personnes âgées.

(Moniteur, 8 septembre 1988)

Proposition de M. J.-P. Perdieu et consorts

Document n° 21 (SE 1988) n°1

Texte adopté par le Conseil le 5 juillet 1988.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 88 — 1612

**20 JUILLET 1988. — Décret modifiant le décret du 10 mai 1984
relatif aux maisons de repos pour personnes âgées (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Dans l'article 4, alinéa 2, troisième tiret, du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées, il y a lieu de remplacer les mots « la sécurité » par « les aspects de sécurité qui sont spécifiques aux établissements visés à l'article 1^{er} du présent décret ».

Art. 2. Dans le même décret, il est inséré un article 4**bis** libellé comme suit :

« Article 4**bis**. Sauf cas d'urgence constaté par l'Exécutif, les établissements agréés disposent d'une période allant jusqu'au 30 juin 1989 pour se conformer à l'article 4 du décret. »

Art. 3. Le présent décret produit ses effets le 21 novembre 1987.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 20 juillet 1988.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,
J.-P. GRAFE

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
Ch. PICQUE

(1) *Session extraordinaire de 1988.*

Document du Conseil. — N° 21, n° 1. Proposition de décret.

Compte rendu intégral. — Rapport oral, discussion et adoption. Séance du 5 juillet 1988.